

Éditorial

Le Comité de rédaction

Volume 16, numéro 2, 1983

Les femmes et la justice pénale

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017177ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017177ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Le Comité de rédaction (1983). Éditorial. *Criminologie*, 16(2), 3–6.
<https://doi.org/10.7202/017177ar>

La criminologie de la délinquance des femmes est née en même temps que la criminologie tout court: le fondateur de notre discipline, Cesare Lombroso a consacré une étude substantielle à la femme criminelle en 1893.

La préoccupation des criminologues avec les femmes qui transgressaient la loi était de la même nature que celle qu'ils éprouvaient à l'égard des autres formes ou manifestations de la criminalité: ils voulaient décrire les crimes et en analyser les causes. En somme, ils avaient le souci de tout scientifique (n'oublions pas l'ombre de Darwin qui s'étendait sur les sciences sociales naissantes), tempéré toutefois par l'importance numérique modeste de la délinquance des femmes, ne dépassant pas les quelque 10% que celles-ci représentaient dans l'ensemble de la population criminelle. Dans ces temps, également, on assimilait allègrement le phénomène criminel avec sa projection pénitentiaire : bien que reconnaissant l'importance des facteurs socio-culturels, cette criminologie naturaliste se nourrissait, principalement, de l'étude des populations carcérales.

Des deux autres grandes figures qui influençaient la criminologie à ses débuts, Marx et Freud, le premier s'intéressait peu à la criminalité. Celle-ci fut pour lui un sous-produit du régime capitaliste. Elle devait normalement disparaître, comme phénomène social, avec la suppression du principe d'exploitation de l'homme par l'homme, fondant le système. Si les femmes furent victimes de quelque chose, c'était bien de ce principe inique dont les socialistes et les communistes souhaitaient la suppression. Leur contribution au débat sur la criminalité en restait là. En ce qui concerne Freud, il voyait dans le principe de socialisation différencielle des hommes et des femmes, la clef de l'explication de la dynamique du comportement humain. L'image et la figure maternelles ont joué un rôle fondamental dans la destinée humaine. Ni Marx ni Freud n'ont fait une contribution directe à la criminologie, bien que leur influence indirecte fut considérable. On ne peut donc pas s'appuyer sur eux, pas plus que sur la tradition naturaliste pour expliquer le regain d'intérêt considérable qu'a connu la criminologie féminine depuis une quinzaine d'années.

Si la criminalité féminine ne pose pas le même défi à la politique criminelle que la délinquance des mineurs ou le crime organisé, pourquoi donc cet intérêt accru? C'est manifestement dans la population du mouvement féministe des dernières décennies que nous trouverons la réponse à notre question. Ce mouvement fut centré sur les interrogations concernant le pouvoir et les manières dont il fut exercé. La discrimination, les abus, les violences morales et physiques furent autant d'aspects de la condition féminine qui ont retenu l'attention des militantes. Le droit qui sanctionnait les normes sociales fut passé au crible de la critique. Le droit civil en particulier, le droit de la famille surtout, furent l'objet de réformes en profondeur sous l'influence active du mouvement féministe. Le droit pénal a-t-il représenté la même machine oppressive, le même instrument de discrimination que le droit de la famille qui faisait de la femme, à toute fin pratique, une mineure? C'est bien à ce dilemme que devaient faire face les criminologues d'inspiration féministe.

Notre numéro thématique tente de faire le point dans cet important débat. Maître Jocelyne Légaré passe au crible notre droit pénal et dresse le catalogue des dispositions où ni la justice ni l'équité ne trouvent leur compte. Ses conclusions devraient inciter notre Commission de réforme du Droit comme nos législateurs à remettre sur le métier bien des articles de notre code pénal. Malgré ses imperfections, le code pénal fait quand même moins de ravages que le droit privé: il ne touche que la petite fraction de femmes qui se rendent coupables d'infractions criminelles, il vise l'exceptionnel et non pas le normal. La revue des caractéristiques de la délinquance des femmes (tant mineures que majeures), réalisée par Louise Langelier-Biron et Renée Collette-Carrière (auxquelles nous devons par ailleurs la production de ce numéro de notre Revue) indique les changements que les bouleversements de la société industrielle n'ont pas manqué de provoquer dans le genre de vie des femmes. Ces changements se sont évidemment répercutés sur leur déviance et leur criminalité. Essentiellement, on note une «démocratisation» de la criminalité féminine. Un plus grand nombre de femmes exercent des activités hors du foyer familial et elles accèdent, globalement, à l'enseignement secondaire et post-secondaire. Le résultat de ce processus est qu'elles participent, de ce fait, davantage à la vie professionnelle et commerciale. Rien d'étonnant donc que le fameux 10% (proportion des femmes criminelles par rapport aux hommes) fut dépassé sans évidemment qu'on puisse parler d'une tendance inexorable vers l'égalisation de la représentation féminine devant nos cours de justice et dans nos prisons.

La condition féminine transcende les frontières politiques : la contribution de Maria Los nous indique la persistance, malgré une très forte poussée vers l'égalitarisme, d'une forte différenciation entre la criminalité masculine et féminine en Pologne. L'article de Cécile Vanasse et Louise Langelier-Biron scrute la conduite agressive des jeunes filles. Marie-Andrée Bertrand reprend la discussion philosophique et déontologique sur le droit de la société à intervenir dans la réglementation de la vie des citoyens et illustre par de nombreux exemples l'arbitraire et le peu d'efficacité de bien de ces interventions à propos de la délinquance et de la déviance des femmes.

Micheline Baril et ses collaboratrices nous démontrent l'étendue tragique du phénomène des femmes battues, occulté longtemps par une société hypocrite et discriminatoire à l'égard des femmes. Heureusement pour notre sens de la justice, cette sphère longtemps privatisée par les effets conjoints de l'influence prépondérante des uns et de la honte des autres, fait l'objet actuellement d'une certaine attention des pouvoirs publics. Renée Collette-Carrière et Dianne Valcourt nous parlent de la constitution d'un réseau de services qui prend en charge des femmes victimes et celles qui ont souffert des rigueurs de la justice pénale. La bibliographie commentée de Raymond Beaudry complète le volume.

Ces articles nous apprennent bien des choses sur la femme de notre milieu qui est entrée en conflit avec la loi. Victime de l'agression d'autrui, elle subit les conséquences de l'inadaptation de notre régime judiciaire aux réalités socio-économiques et psychologiques en transformation rapide. On relève cependant des constantes dans la relation de la femme avec les intérêts sociaux y compris la criminalité. Malgré les changements considérables qu'a connus la condition féminine dans les sociétés occidentales et en dépit d'une participation beaucoup plus considérable des femmes dans toutes les activités socio-économiques, ces dernières demeurent bien plus les victimes des agissements antisociaux que coupables elles-mêmes de telles activités. La victimisation change de lieu et de forme.

Fondamentalement nous sommes en face du même processus d'exploitation des femmes. Si la prostitution ne constitue plus le quasi-esclavage qu'elle fut à l'époque des maisons closes, l'augmentation dramatique des divorces fait des femmes, des chefs de familles, partiellement dépendantes des pensions alimentaires difficilement recouvrables. Dans les deux cas, elles sont victimes d'abus de pouvoir caractérisés.

La socialisation différentielle des jeunes filles à des rôles plus conformistes, en font les êtres les plus soumis à l'égard de l'autorité. Ce fait constitue un facteur de stabilité sociale important. Mais les effets de cette socialisation tendant vers le conformisme font des femmes des victimes désignées, des proies faciles lorsqu'elles font face à des individus sans scrupule, tendant à exploiter les faiblesses ou la naïveté d'autrui. Il reste encore beaucoup à découvrir pour mieux comprendre cette foncière inégalité des femmes par rapport aux hommes en face de la tentation criminelle. Victimes par excellence, à travers les âges, les femmes ne prennent pas leur revanche, par l'agression criminelle, des injustices subies dans leur destinée personnelle. Elles continuent à porter la responsabilité de celles qui donnent la vie, qui assurent notre survie comme espèce à travers la succession des générations.

En ne se vengeant ni du sort implacable ni du hasard aveugle qui les affligent, et qui en font parfois des êtres antisociaux et criminels, les femmes contribuent plus que leur part à la stabilité sociale, à l'homéostat de la société. Il nous est difficile d'imaginer les conséquences de l'éventuelle transformation en activités criminelles, des réactions aux frustrations nombreuses qui frappent la gent féminine. En fait, il n'est guère certain que ces réactions entraînent forcément des conséquences sur l'activité criminelle.

La civilisation occidentale a pu progresser, indiscutablement, au service de la personne humaine car l'arbitraire despotique y fut soumis plus qu'ailleurs, aux principes de l'altérité et de l'oblativité. S'il en est ainsi, cela est dû bien plus aux femmes qu'aux hommes comme nous l'indique l'examen de leurs comportements différents en matière de conduite criminelle.

Nous espérons que ce numéro fera réfléchir nos lecteurs sur ce paradoxe dans notre époque fortement égalitaire où nous bénéficions tous d'une bienheureuse inégalité grâce à une moindre participation des femmes aux activités antisociales et criminelles.